



Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension

REMARQUE : Dans ce formulaire, le texte inséré entre parenthèses carrées reflète le texte de la version originale imprimée.

Remplissez ce formulaire si vous (le pensionné) faites le choix de fractionner votre revenu de pension admissible avec votre époux ou conjoint de fait (le cessionnaire) et que vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous et votre époux ou conjoint de fait ne vivez pas séparés, à la fin de l'année d'imposition et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année, en raison de la rupture de votre union.
- Vous et votre époux ou conjoint de fait étiez résidents du Canada le 31 décembre de l'année.
- Vous avez reçu au cours de l'année d'imposition un revenu de pension qui donne droit au montant pour revenu de pension (lisez le guide à la ligne 314).

continuez à la page suivante →

Seulement un choix conjoint peut être fait pour une année d'imposition. Si vous avez reçu tous les deux un revenu de pension admissible, vous devez décider **lequel de vous deux** agira à titre de pensionné et fera le choix d'attribuer une partie de son revenu de pension admissible à son époux ou conjoint de fait (le cessionnaire).

Ce formulaire **doit** être complété, **signé** et joint à votre déclaration sur papier **ainsi** qu'à celle de votre époux ou conjoint de fait. **Les renseignements sur les formulaires doivent être identiques** et les formulaires doivent être produits au plus tard à **la date limite** de production pour l'année visée. Pour en savoir plus sur la date limite de production, consultez le guide. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez le formulaire pour pouvoir nous le fournir sur demande.

Étape 1 – Identification

Année
d'imposition

--	--	--	--

Renseignements à votre sujet (le pensionné)

Nom légal		
Prénom	Numéro d'assurance sociale	
Adresse du domicile		
Ville	Province/Territoire	Code postal

continuez à la page suivante →

Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait (le cessionnaire)

Nom légal		
Prénom		Numéro d'assurance sociale
Adresse du domicile (si elle est différente de l'adresse indiquée à la page 3 [ci-dessus])		
Ville	Province/Territoire	Code postal

Étape 2 – Calcul du montant de pension fractionné maximal

Pour calculer le montant du revenu de pension admissible aux fins de ce choix, vous (le pensionné) devez remplir la grille de calcul fédérale de la ligne 314 que vous trouverez dans le cahier de formulaires.

Inscrivez sur cette ligne, le montant **total** que vous avez calculé à la **ligne A** de votre grille de calcul fédérale de la ligne 314.

6802

A

Si votre état civil a changé au cours de l'année d'imposition, calculez à la ligne B ci-dessous votre revenu de pension admissible pour la période où vous étiez marié ou conjoint de fait. Autrement, inscrivez le montant de la ligne A à la ligne C.

Nombre de mois où vous étiez marié ou conjoint de fait

6803

Nombre de mois dans l'année d'imposition

12 *

X Montant de la ligne A

=

B

Inscrivez le montant de la ligne B, s'il y a lieu.
Autrement, inscrivez le montant de la ligne A.

		C
--	--	----------

Montant de pension fractionné maximal
(multipliez le montant de la ligne C par 50 %.)

	× 50 %	
=		D

* Si le pensionné est décédé, utilisez le nombre de mois jusqu'au mois du décès, y compris le mois du décès.

Étape 3 – Choix du montant de pension fractionné

Inscrivez le montant de pension fractionné pour lequel vous (le pensionné) faites un choix conjoint avec votre époux ou conjoint de fait (le cessionnaire) pour l'année. Ce montant ne peut pas dépasser le montant de la ligne D.

		E
--	--	----------

Si vous êtes le pensionné, déduisez ce montant à la **ligne 210** de votre déclaration.

Si vous êtes le cessionnaire, déclarez ce montant à la **ligne 116** de votre déclaration.

Étape 4 – Montant pour revenu de pension

Partie A – Si vous êtes le pensionné, faites le calcul suivant :

Montant de la ligne A

		F
–		G

Montant de la ligne E

Ligne F moins ligne G.

Inscrivez à la ligne 314 de votre annexe 1 le montant

le moins élevé : 2 000 \$ ou le montant de la ligne H.

=		H
---	--	----------

N'inscrivez le montant de la ligne H nulle part ailleurs sur ce formulaire.

Partie B – Si vous êtes le cessionnaire, faites le calcul suivant :

Si vous avez déclaré un montant à la ligne 115 ou 129 de votre déclaration, inscrivez le montant de la ligne A de **vos** grille de calcul fédérale pour la ligne 314. Sinon, inscrivez «0».

		J
--	--	----------

Inscrivez le montant de la ligne E à moins que la **remarque** à la page 8 [ci-dessous] s'applique.

+		K
---	--	----------

continuez à la page suivante →

Additionnez les lignes J et K.

Inscrivez à la ligne 314 de votre annexe 1 le montant

le moins élevé : 2 000 \$ ou le montant de la ligne L.

=		L
---	--	---

N'inscrivez le montant de la ligne L nulle part ailleurs sur ce formulaire.

Remarque

Si le montant de la ligne J est **inférieur à 2 000 \$** et vous (le cessionnaire) avez moins de 65 ans au 31 décembre de l'année **et** le pensionné a 65 ans ou plus et qu'il a reçu un montant provenant d'un FERR, d'un REER ou d'une autre rente (autre que les montants reçus en raison du décès de son ex-époux ou ancien conjoint de fait), calculez le montant à inscrire à la ligne K de la façon suivante (utilisez une autre feuille pour faire le calcul) :

- (1) Excluez du montant de la ligne A de ce formulaire, tout montant provenant d'un FERR, d'un REER ou d'une autre rente reçu par votre époux ou conjoint de fait (autre que les montants reçus en raison du décès de son ex-époux ou ancien conjoint de fait).

- (2) Si le solde de (1) à la page 8 [ci-dessus] est **égal ou supérieur à 4 000 \$**, inscrivez à la ligne K le montant de la ligne E.
- (3) Si le solde de (1) à la page 8 [ci-dessus] est **inférieur à 4 000 \$**, faites le calcul de l'étape 2 en utilisant le solde de (1) comme étant le montant de la ligne A. Inscrivez à la ligne K le montant **le moins élevé** : le résultat de ce dernier calcul ou le montant de la ligne E.

Étape 5 – Impôt retenu (ligne 437)

Inscrivez l'**impôt total retenu à la source** qui figure sur vos (le pensionné) feuillets de renseignements et qui s'applique seulement au revenu de pension admissible inscrit à la ligne A. *

6804

● M

- * Si vos (le pensionné) feuillets de renseignements comprennent un impôt retenu à la source à la fois pour des revenus de pensions admissibles et pour des revenus de pension non-admissibles, vous **devez** calculer et inclure à la ligne M la partie de l'impôt retenu à la source qui s'applique seulement au revenu de pension admissible inscrit à la ligne A.

continuez à la page suivante →

Vous devez faire le calcul suivant pour déterminer l'impôt retenu à la source qui s'applique au montant de pension fractionné :

$$\begin{array}{r}
 \text{Montant de la ligne M} \quad \boxed{} \boxed{} \\
 \times \left[\begin{array}{r}
 \frac{\text{Montant de la ligne E} \quad \boxed{} \boxed{}}{\text{Montant de la ligne A} \quad \boxed{} \boxed{}} \div 6805 = \boxed{} \boxed{} \bullet N
 \end{array} \right.
 \end{array}$$

Si vous êtes le pensionné, **soustrayez** le montant de la ligne N de votre impôt total retenu qui figure sur **tous** vos feuillets de renseignements. Inscrivez la différence à la ligne 437 de votre déclaration.

Si vous êtes le cessionnaire, **additionnez** le montant de la ligne N à votre impôt total retenu qui figure sur **tous** vos feuillets de renseignements. Inscrivez le résultat à la ligne 437 de votre déclaration.

Étape 6 – Attestation conjointe

En remplissant ce formulaire et **signant** ci-dessous, **nous** faisons conjointement le **choix** et **reconnaissons** que le montant de pension fractionné inscrit à la ligne E de l'étape 3 sera déduit dans le calcul du revenu net du pensionné et que le cessionnaire déclarera ce montant comme revenu dans nos déclarations de revenus pour l'année d'imposition _____ . Nous comprenons que nous sommes conjointement responsables de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui peuvent découler de ce choix.

Signez ici	Année			Mois	Jour

pensionné

Signature de l'époux ou conjoint de fait	Année			Mois	Jour

cessionnaire

Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.

«Loi sur la protection des renseignements personnels»,
Fichier de renseignements personnels ARC PPU 005